















ticulier dans la langue italienne, avait affecté, chez les Grecs, les formes du dorisme et de l'éolisme. Il est donc probable que, sur la place publique et dans les tribunaux, l'orateur haranguait en grec dorien ; que, dans les morceaux d'éloquence écrite, non destinés à l'action oratoire, il empruntait d'ordinaire la langue commune ; qu'enfin, lorsqu'il promenait son talent dans la Grèce proprement dite, il s'exprimait en dialecte attique.

Bientôt, par le rétablissement du pouvoir absolu, l'éloquence se trouva encore une fois dénuée d'application positive. Avec la constitution définitive de la démocratie à Athènes, recommencent, sur un sol plus heureux, les développements de ce grand art. Solon, Périclès, Démosthène, marquent le début, le milieu et la fin de cette période. Alors le dialecte attique domina la littérature, et devint *classique* pour tous les ouvrages en prose. « On sait combien le peuple athénien, doué d'un sentiment si exquis du beau sous toutes ses formes, était sensible au charme de la parole, et facilement entraîné par ses séductions. De là, le rapide développement de l'art oratoire à Athènes, et la perfection qu'il y atteignit. L'orateur gouvernait réellement, car il disposait du souverain par la persuasion, et le dominait par l'ascendant victorieux de la parole. Le peuple léger courait à celui qui savait le mieux lui plaire, s'emparer de son esprit, flatter ses préjugés et ses passions mobiles <sup>1</sup>. » Au titre de législateur, Solon, que la Grèce comptait parmi ses Sages, joignit celui d'orateur et de poète moraliste. La sculpture et la tradition conservèrent long-temps le souvenir de la simplicité de son action oratoire, et de sa pose calme et modeste devant le rocher du Pnyx, grossière-

<sup>1</sup> Lamennais, *Esquisse d'une Philosophie*, 2<sup>e</sup> partie, liv. IX, chap. III.



ment taillé en forme de tribune. Périclès vint (460), et acheva de faire de l'éloquence une arme pour l'attaque et la défense entre les mains de l'homme d'état. Préparé à cette grave étude par la philosophie d'Anaxagore, durant près de quarante ans, ce grand homme gouverna souverainement Athènes par l'ascendant du génie et de la parole.

Socrate, qui avait vu Périclès, rendit à l'éloquence le même service qu'à la philosophie. Il avait forcé celle-ci à descendre des cieux, où elle s'égarait, pour la fixer sur la terre : il dépouilla celle-là d'une partie des ornements ambitieux dont l'école sicilienne l'avait peu à peu surchargée, et il lui donna pour parure le bon sens dans toute sa force, et ce goût de vérité qui allie la simplicité du *beau* à toutes les grâces de l'atticisme. Platon fut l'interprète et comme le rédacteur de cette argumentation familière, adroite, irrésistible; et plusieurs disciples de Platon, Démosthène surtout, l'appliquèrent à l'éloquence politique, en abrégeant ses formes, en précipitant son élan, sans altérer sa simplicité première.

L'éloquence attique trouva d'illustres organes dans Antiphon, surnommé le *nouveau Nestor*; dans le perfide Critias, qui s'ensevelit sous les ruines de la tyrannie de Sparte, élevée à sa voix; dans Thémène, auteur du retour triomphant d'Alcibiade, et qui, victime de Critias, but la ciguë avant Socrate, son maître; dans Alcibiade lui-même, qu'une grâce particulière rendait le plus persuasif de tous les hommes. Le démagogue Cléon substitua les clameurs à l'éloquence, et les bouffonneries à la dignité oratoire. Plusieurs généraux, contemporains de la jeunesse de Démosthène, réunirent le talent de la parole à celui des armes. Pendant la guerre du Péloponnèse, quelques orateurs de Syracuse et de Sparte s'immortalisèrent par leurs talents;

mais, moins heureux que ceux d'Athènes, ils n'ont pas fait entendre directement leur voix à la postérité.

Lysias, qui seconda les patriotiques efforts de Thrasybule, ouvrit, dit-on, à Athènes, une école d'éloquence, et composa, sur ses vieux jours, des plaidoyers écrits dans le goût le plus pur. Un sophiste, peu de temps après, s'éleva, peu s'en faut, à la dignité des orateurs. Isocrate, mort presque centenaire en 338, est le modèle de l'orateur de cabinet ; noble, harmonieux, poli, mais sans feu et sans énergie. Homme d'état, philosophe, et maître habile dans l'art de l'éloquence, Isocrate, du fond de son école, influait puissamment sur la politique et sur l'administration. Cette école forma d'illustres élèves. Dans la vieillesse d'Isocrate, le jeune Isée faisait concevoir les plus hautes espérances : il perfectionna la méthode d'enseignement des sophistes, et se montra, au barreau, plus nerveux, plus précis que Lysias.

Jamais peut-être l'état intellectuel et moral des Athéniens n'avait offert plus de prise à l'éloquence que l'époque où nous voici parvenus. La chose publique, qui, par une longue habitude, et par le renversement des faibles digues que Solon avait opposées au torrent démocratique, rendait, plus que jamais, chaque citoyen membre actif du gouvernement ; le goût plus répandu de la poésie et des arts, le fréquent commerce des savants et des philosophes, tout avait contribué à familiariser ce peuple étonnant avec une foule d'idées que n'aborde pas le vulgaire des autres peuples. Assouplie par les constants efforts des rhéteurs, la prose oratoire, riche d'une prosodie à elle, et de combinaisons rythmiques qui sont une énigme pour nous, était devenue, pour la nation aux oreilles délicates et superbes, l'instrument le plus mélodieux. D'un autre côté, la corruption avait fait de grands

progrès dans tous les rangs de la société. Non encore assez dégénérés pour être insensibles à la voix de l'éloquence, les Athéniens l'étaient assez pour exiger qu'elle déployât toutes ses ressources. Enfin, après avoir passé tour à tour de Sparte à Athènes, d'Athènes à Sparte, de Sparte à Thèbes, la suprématie hellénique, un moment indécise, semblait prête à se réfugier dans le Nord. Philippe était là : ses ambitieux projets, sa puissance toujours croissante, en offrant à l'éloquence une résistance à vaincre, doublèrent ses forces et élevèrent son essor. Toutes ces circonstances réunies firent éclore une foule d'orateurs d'un mérite éminent. Tels furent Callistrate, célèbre surtout comme *avocat* ; Eschine, ardent adversaire de Démosthène ; Lycurgue, moins éloquent que ces deux derniers, mais plus vertueux ; Démade, citoyen méprisable, mais improvisateur éblouissant et invincible ; Phocion, d'un sens si droit, illustre victime du patriotisme et de la vertu ; Phocion, le Socrate de la tribune, et de qui Démosthène disait : « Voilà la hache qui va saper tous mes discours. » Ajoutons à cette liste, Hégésippe, fidèle aux vieilles traditions ; Hypéride, que Dion préférerait à tous les orateurs grecs ; et Dinarque de Corinthe, qui s'éleva surtout quand la plupart de ceux que nous venons de nommer eurent disparu. Bien que la supériorité de Démosthène sur tous ses rivaux ne paraisse pas avoir été bien constatée chez les contemporains, la postérité s'est accoutumée à le placer à leur tête, et à voir en lui la perfection de l'éloquence attique.

Faisons maintenant le tour de la Grèce, et glanons après avoir moissonné. Sparte, si dédaigneuse d'éloquence, fut, pendant sa lutte contre Thèbes, forcée d'*allonger ses monosyllabes*. Plutarque parle avec éloges du talent oratoire de Lysandre et d'Agésilas ; et il compare Agis





Ainsi , les idées élevées avaient un peu ranimé le talent de la parole ; et l'éloquence, bannie de la politique, s'unissait parfois à la philosophie et à la morale. Mais la mollesse de l'Orient énervait son antique vigueur ; la déclamation devint un chant étudié , fait pour caresser doucement l'oreille , et mendier des applaudissements. Au lieu de ce manteau simple , de couleur austère , dont étaient revêtus Démosthène et Phocion , et sous lequel ce dernier , à la tribune , cachait même ses mains , le harangueur ionien étalait devant ses auditeurs une robe de pourpre brodée d'or ; ses doigts étincelaient de pierreries , ses joues étaient chargées de fard , et l'odeur des parfums s'exhalait de sa chevelure , couronnée de lauriers et de rubis. Tels , autrefois , les musiciens montaient sur un théâtre pour y disputer le prix du chant.

La suite des temps nous amène devant le plus spirituel frondeur des folies humaines que l'antiquité ait produit : j'ai désigné Lucien. Il occupa un poste élevé , voyagea beaucoup , et vécut quatre-vingt-dix ans. Quelle vaste carrière pour cet esprit observateur et caustique ! Ses dialogues , écrits en dialecte attique , sont en effet remplis de sel et d'atticisme. C'est une revue de la mythologie antique , qui tombait en ruines , attaquée à la fois par la philosophie et l'Évangile. Les dieux et leurs adorateurs y sont l'objet constant de ses railleries. Lucien eut le tort et le malheur de les appliquer aussi à la société naissante des chrétiens , qu'il n'a pas comprise. Il s'amuse parfois à parodier avec beaucoup de grâce le langage des orateurs et des sophistes.

Un des rhéteurs les plus célèbres de ces temps fut Longin , qu'un ancien appelait *unc bibliothéque vivante*. Après avoir professé l'art oratoire dans Athènes , il fut appelé à la



de l'un des Césars, c'est Julien, qui, désarmant la jalouse haine de l'empereur Constance, est venu dans Athènes pour étudier les lettres dans leur sanctuaire. Il passe pour chrétien, et Constance lui a même fait prendre le titre de *lecteur* dans une église ; mais son amour pour Homère est l'espérance des Grecs encore attachés à l'ancien culte<sup>1</sup>. » Julien devint, plus tard, le plus habile et le plus dangereux persécuteur du christianisme, qu'il avait abandonné. Il prit la plume pour combattre des opinions religieuses qui l'importunaient comme un remords. La plus célèbre de ses compositions a pour titre : *Les Césars* ou *le Banquet*.

Hermogène de Tarse fut, après Aristote, le premier rhéteur de la Grèce, s'il n'est son égal. A quinze ans, Hermogène professait en présence de l'empereur, et le ravissait d'admiration. A vingt-cinq ans, Hermogène avait perdu la mémoire, et fut obligé de cesser ses leçons ! Il laissa, sur la rhétorique, un grand ouvrage qui devint le manuel de toutes les écoles grecques. Grâce à son talent, grâce aussi à la faveur de Marc-Aurèle et de L. Vérus, dont il avait été le maître, Atticus Hérode, sophiste athénien, consul sous le règne d'Antonin, avait acquis une fortune immense : il possédait, près d'Athènes, sur les bords du Céphise, une magnifique maison de campagne, et y vivait en grand seigneur, comme Voltaire à Ferney. Ælius Aristide, né en Bithynie, ne jouit pas d'une moindre renommée. Il chercha l'art oratoire comme alors on cherchait la philosophie, dans les pays étrangers, dans l'Asie, la Grèce, l'Égypte : plusieurs villes lui érigèrent des statues. Maxime de Tyr fit, ce nous semble, un plus noble usage de la parole. Il nous a laissé, sur divers sujets de philosophie, de morale et de littérature, quarante-un trai-

<sup>1</sup> M. Villemain, *De l'Éloquence chrétienne dans le IV<sup>e</sup> siècle.*



tés, dont plusieurs ne sont que le développement de la doctrine de Platon.

Résumons-nous. Dans les camps, au barreau, dans l'école, même devant une tombe, militaire ou didactique, judiciaire ou funèbre, l'éloquence profane, chez les Grecs, eut presque toujours un caractère politique. Dans l'homme elle ne voyait que le citoyen : les intérêts du citoyen, soit réels sous l'empire d'une liberté orageuse, soit simulés, dans les longs interrègnes de la liberté, furent pour elle, tantôt l'objet d'une lutte sérieuse, même acharnée, tantôt l'occasion d'une frivole escrime. Vint enfin le temps où la parole nouvelle apprit à l'homme à élever ses regards vers la céleste patrie. Le paganisme expirant, et la religion chrétienne venant renouveler le monde furent en présence. Ce grand procès suscita d'éloquents défenseurs, surtout du côté des chrétiens. Comme la parole de ces derniers coule de source, alimentée par l'énergie de la foi ! Ici, l'éloquence n'est plus un exercice, mais un ministère, un sacerdoce.

Dans le *choix* que nous présentons au public des plus beaux monuments de l'éloquence grecque profane, trop faiblement reproduits dans notre langue, parcourant rapidement six siècles, nous partons du sophiste Prodicus, pour ne nous arrêter qu'à Maxime de Tyr. Des notices particulières font connaître ce que nous savons de la vie et des ouvrages de chaque orateur. Démosthène et Eschine, qui formeront un volume à part, dont l'impression est avancée, sont seuls exceptés du recueil que nous publions aujourd'hui.

















la mort de Dinias, il eut soin de toutes nos affaires, il nous reçut dans sa maison et nous éleva lui-même; enfin que, voulant faire venir le juge de police, il chargea de cette commission Posidippe, qui, loin de s'en acquitter, renvoya Archonide, lequel s'était présenté de lui-même à la porte. Pour certifier ce que je dis, greffier, fais paraître les témoins. (*Les témoins paraissent.*)

Ce n'est pas tout : les amis de nos adversaires et Céphiasandre voulaient qu'on fit le partage des biens de Cléonyme, et qu'on nous laissât le tiers de toute la succession. Greffier, appelle les témoins qui déposent de ce fait.

(*Les témoins déposent.*)

Je crois, Athéniens, que, quand on réclame des successions, et que l'on montre, ainsi que nous, qu'on a pour soi et le droit du sang et l'amitié du défunt, il est inutile de fournir d'autres preuves. Mais, puisque des gens qui n'ont aucun de ces deux titres osent contester ce qui ne leur appartient pas, et cherchent à en imposer par des raisons fausses, je vais les attaquer dans leurs propres assertions. Ils s'appuient du testament, et disent que Cléonyme a envoyé chercher le magistrat dans le dessein, non d'annuler, mais de confirmer la donation qu'il leur faisait. Or voyez, je vous prie, lequel est plus probable, ou que Cléonyme, lorsqu'il nous témoignait de l'amitié, voulût révoquer un testament fait dans la passion, ou qu'il prit des mesures pour nous priver plus sûrement de son héritage? Il est ordinaire de se repentir par la suite des torts qu'on a faits même à des proches dont on n'est pas l'ami; et nos adversaires soutiennent que Cléonyme, lorsqu'il était le mieux disposé à notre égard, voulait confirmer le testament qu'il avait fait par haine contre son frère! Ainsi, Athéniens, quand nous conviendrions de ce qu'ils disent, et que vous les en croiriez, faites attention qu'ils taxent le défunt d'un excès de folie. Quel égarement, en effet, aurait-ce été dans Cléonyme, après nous avoir frustrés de

ses biens lorsqu'il en voulait à Dinias, après avoir fait un testament par lequel il faisait tort à ses proches plutôt qu'il ne se vengeait d'un ennemi; quel égarement, dis-je, aurait-ce été de vouloir encore, ainsi que le disent nos adversaires, nous priver de sa succession, nous seuls ses propres neveux, et cela lorsqu'il avait pour nous le plus d'amitié? Quel homme, de sens rassis, se conduirait de la sorte? La raison même qu'ils allèguent est donc pour vous un moyen facile de discerner la vérité. En effet, si Cléonyme envoyait chercher le magistrat pour annuler le testament, comme nous disons, leurs prétentions deviennent nulles; s'il était assez peu raisonnable pour ne faire aucune mention dans son testament de ceux qui lui étaient les plus proches et les plus attachés, vous devez casser un pareil testament. Faites encore cette réflexion: ceux qui disent que Cléonyme appelait le magistrat pour confirmer leur donation, loin de le faire venir suivant l'ordre qu'ils en avaient reçu, l'ont renvoyé lorsqu'il se présentait. Or, comme, en ne le renvoyant pas, ils devaient voir leur donation ou confirmée ou annulée, il est clair qu'en le renvoyant ils se sont condamnés eux-mêmes<sup>1</sup>.

Mais, puisque la cause est portée à votre tribunal, et qu'elle est soumise à vos décisions, soyez-nous favorables, ô Athéniens! défendez-nous contre l'injustice, défendez les dernières volontés de notre parent mort. Je vous en conjure au nom des dieux, ne permettez pas que nos adversaires outragent les mânes de Cléonyme. Fidèles au serment que vous avez prêté, et à la loi, dont les dispositions vous sont connues, vous rappelant les preuves que j'ai fournies, prononcez conformément aux lois, selon le vœu de la justice et de votre serment.

<sup>1</sup> Cet endroit semble indiquer que Posidippe et Dioclès étaient vraiment les adversaires des jeunes gens; mais l'orateur a pu absolument s'exprimer de la sorte, quoiqu'ils n'eussent fait qu'agir au nom et pour l'intérêt des vrais adversaires.



de qui venaient les biens, avait une fille légitime. J'attaquai l'affirmation, et, citant devant vous l'audacieux qui l'avait faite, je prouvai avec évidence qu'il avait affirmé contre la vérité; je le fis condamner, et par la même condamnation je convainquis Nicodème, mon adversaire actuel, de soutenir impudemment une affirmation fautive, en osant attester qu'il avait marié sa sœur à mon oncle avec le titre de femme légitime. La déposition de Nicodème fut jugée fautive dans le premier jugement, puisque Xénoclès fut condamné comme ayant affirmé ce qui n'était pas; cela est clair. En effet, si Nicodème n'eût point été jugé dès-lors avoir déposé contre la vérité, sans doute Xénoclès aurait obtenu ce qu'il demandait par son affirmation; la femme qu'il affirmait être fille légitime de mon oncle, serait héritière des biens, et ma mère n'en serait pas restée saisie. Mais, comme Xénoclès a été condamné, et que la prétendue fille légitime de Pyrrhus a renoncé à sa succession, il est de toute nécessité que la déposition de Nicodème ait été jugée fautive en même temps, puisque celui qui affirmait, attaqué pour avoir affirmé contre la vérité, plaidait sur la question de savoir si la femme qui nous contestait la succession était née d'une épouse légitime ou d'une courtisane. Vous allez en être convaincus par la lecture de notre serment<sup>1</sup>, de la déposition de Nicodème, et de l'affirmation de Xénoclès. Gressier, prends ces trois pièces, et fais-en lecture.

(*Le greffier lit.*)

Il fut donc dès-lors démontré à tous les juges que Nicodème était déjà convaincu d'avoir déposé contre la vérité; mais, comme c'est là l'objet sur lequel vous avez à prononcer aujourd'hui, il convient sans doute d'attaquer devant

<sup>1</sup> Dans le premier procès, Xénoclès avait affirmé que Philé, son épouse, était fille légitime de Pyrrhus : celui qui parle avait opposé un serment à celui de Xénoclès, et avait protesté que Philé n'était pas fille légitime de Pyrrhus.











marié sa sœur à un homme riche, n'a appelé qu'un seul témoin, ne s'est donné que le seul Pyrétide, qui désavoue sa déposition; et ils prétendent que Pyrrhus, qui voulait épouser une telle femme, a appelé, pour assister à son mariage, Lysimène et ses frères Chéron et Pylade, tous trois ses oncles!

C'est maintenant à vous, Athéniens, de voir si la chose est de nature à être crue. Pour moi, je pense, d'après ce qui est probable, que, si Pyrrhus eût eu envie de passer quelque acte ou de faire quelque démarche indigne de lui, il eût plutôt cherché à se cacher de ses parents, que de les appeler pour être témoins de son déshonneur. Je suis encore étonné que Pyrrhus et Nicodème n'aient pas consigné dans un écrit, l'un qu'il donnait, l'autre qu'il recevait une dot pour la femme; car, si notre adversaire en eût donné une, il y a toute apparence qu'il l'aurait fait attester par ceux qui disent avoir été présents; et si la passion eût fait contracter à notre oncle un pareil mariage, il est clair à plus forte raison qu'on lui aurait fait reconnaître qu'il avait reçu une somme pour la dot de la femme, afin qu'il ne fût pas libre de la renvoyer sans sujet et par caprice. Oui, celui qui la mariait devait appeler plus de témoins que celui qui l'épousait, ces sortes d'engagements, de l'aveu de tout le monde, n'étant pas fort stables. Ainsi, Nicodème dit avoir marié sa sœur à un homme riche, en ne prenant qu'un seul témoin, sans faire reconnaître de dot; et des oncles disent avoir assisté au mariage d'un neveu qui épousait une telle femme, sans dot! Les mêmes oncles attestent avoir été appelés par leur neveu, et avoir été présents au repas qu'il donnait pour la naissance d'une fille dont il se reconnaissait le père!

Mais voici, Athéniens, ce qui me révolte le plus: un homme qui revendique pour sa femme un patrimoine, lui a donné le nom de Philé; les oncles de Pyrrhus, qui disent avoir été présents au repas qu'il célébrait pour sa fille,

attestent que son père lui a donné le nom de son aïeule, celui de Clitarète. Je suis donc surpris qu'un homme ait ignoré le nom d'une femme avec laquelle il était marié depuis plus de vingt ans. Eh! n'a-t-il pu l'apprendre auparavant de ses propres témoins? La mère de sa femme, dans un si long espace de temps, ne lui a-t-elle pas dit le nom de sa fille? Au lieu du nom de l'aïeule, s'il est vrai que son père lui eût donné ce nom, et que quelqu'un en fût instruit, son époux lui a donné celui de Philé, et cela, en réclamant pour elle un patrimoine. Quel était son motif? Un mari voulait-il dépouiller sa femme du nom même que lui avait donné son père? N'est-il donc pas clair qu'un fait qu'ils disent être arrivé avant qu'ils eussent répété la succession, n'a été controuvé par eux que longtemps après? Sans doute, des hommes appelés, disent-ils, au repas célébré pour la fille de Pyrrhus, nièce de Nicodème, ne seraient jamais venus au tribunal, se rappelant fort bien le jour, quel qu'il fût, où ils avaient assisté au repas, et que son père l'avait nommée Clitarète; tandis que ses plus proches parents, son oncle entre autres, auraient ignoré son nom; tandis que même le père et la mère n'auraient pas su le nom de leur fille: ils l'auraient su apparemment mieux que personne, si la chose était véritable. Mais je pourrai revenir sur cet objet.

Il n'est pas difficile de se convaincre, par les lois mêmes, que la déposition de Nicodème est évidemment fautive. Car, puisque au terme des lois, si on a donné pour le mariage un objet qu'on n'a point fait reconnaître, on ne peut, supposé que la femme abandonne son mari, ou que le mari renvoie sa femme, redemander ce qu'on a donné sans le faire reconnaître comme partie de la dot, assurément un homme qui dit avoir marié sa sœur sans reconnaître de dot est pleinement convaincu de mentir avec impudence. Que gagnait, en effet, Nicodème de marier sa sœur, si celui qui l'épousait était libre de la renvoyer quand il aurait voulu? et il l'était sans doute, Athé-

niens, puisqu'il ne reconnaissait pas avoir reçu de dot. Et Nicodème aurait marié sa sœur à mon oncle de cette manière, lorsqu'il savait qu'elle avait toujours été stérile, lorsque la dot qu'il aurait fait reconnaître lui serait revenue en vertu de la loi, si la femme fût morte avant que d'avoir des enfants! Croyez-vous que Nicodème ait assez méprisé l'argent pour négliger quelque-une de ces précautions? pour moi je n'en crois rien. De plus, mon oncle aurait-il épousé la sœur d'un homme qui, accusé d'être étranger par un citoyen de la curie qu'il dit être la sienne, n'a gagné son procès et n'a été citoyen que de quatre suffrages? Greffier, lis la déposition qui certifie la vérité de ce que j'avance.

*(On lit la déposition.)*

Un tel homme prétend avoir marié sa sœur à mon oncle sans dot, et cela, encore une fois, lorsque la dot lui serait revenue, en vertu de la loi, si la femme fût morte avant que d'avoir des enfants! Greffier, prends les lois, et fais-en lecture.

*(On lit les lois.)*

Croyez-vous donc, Athéniens, Nicodème assez désintéressé pour ne pas ménager soigneusement ses intérêts, si le mariage était véritable? non certes, du moins à ce qu'il me semble. Ceux qui livrent une femme avec une dot sur le pied de concubine<sup>1</sup>, ont soin de faire leur marché, et de faire convenir de la somme qui sera remise à la femme, supposé qu'on la renvoie; et Nicodème, qui marie sa sœur, ne s'est embarrassé, dit-il, que de la marier selon les formes prescrites, lui qui, pour amasser de modiques gains dans son métier de chicaneur, ne craint pas de commettre les plus odieuses prévarications! Mais plusieurs de vous connaissent leur basse cupidité sans que j'en parle. Poursuivons donc nos raisonnements, et prouvons que la déposition de Nicodème décèle le plus effronté des hommes.

<sup>1</sup> On pouvait, à Athènes, épouser une femme sur le pied de concubine, recevoir pour elle une dot, et convenir qu'on lui remettrait une certaine somme, supposé qu'on la renvoyât.

Dites-moi, Nicodème, si vous aviez marié votre sœur à Pyrrhus, si vous saviez qu'il restait d'elle une fille légitime, pourquoi avez-vous permis à mon frère de revendiquer la succession de mon oncle au préjudice de la fille légitime que vous dites qu'il a laissée? Ignoriez-vous que l'acte même de revendication était une déclaration expresse de la non-légitimité de votre nièce? Oui, lorsqu'Endius revendiquait la succession de Pyrrhus, il déclarait bâtarde la fille de celui-ci, dont il se disait l'héritier. Ajoutez que Pyrrhus lui-même, qui a adopté mon frère, l'avait déjà déclarée telle, puisqu'il n'est permis de disposer de ses biens à la mort, et d'en faire donation, sans donner en même temps les filles légitimes qu'on laisse après soi<sup>1</sup>. C'est ce que vont vous apprendre, Athéniens, les lois qu'on va vous lire. Greffier, lis-les lois. ( *On lit les lois.* )

Croyez-vous donc qu'un homme qui atteste avoir marié sa sœur, eût souffert toutes ces démarches illégales? Croyez-vous qu'il n'eût pas demandé, au nom de sa nièce, la succession qu'Endius revendiquait, et qu'il n'eût pas affirmé qu'Endius n'avait aucun droit au patrimoine d'une fille légitime? Mais lis, greffier, la déposition qui prouve que mon frère a revendiqué la succession, et que personne ne la lui a contestée. ( *On lit la déposition.* )

Ainsi, lorsqu'Endius eut revendiqué la succession, Nicodème n'osa la lui contester, ni affirmer que sa nièce était une fille légitime de Pyrrhus. Au reste, comme au sujet de la revendication il pourrait s'appuyer auprès de vous d'une raison fausse, et prétendre que nous avons agi à son insu, ou nous accuser d'avancer un mensonge, j'aban-

<sup>1</sup> Lorsqu'un homme mourait sans enfants mâles, et qu'il ne laissait que des filles, il ne pouvait léguer son bien sans léguer en même temps ses filles. De sorte que, s'il léguait l'un sans les autres, le testament pouvait être cassé.





déposé contre la vérité, qu'en le prouvant par sa propre conduite et par toutes nos lois?

Jusqu'à présent, Athéniens, j'ai tiré la plupart de mes preuves de la personne de Nicodème; considérez aussi Xénoclès, qui a épousé sa nièce, et voyez s'il ne fournit pas lui-même une preuve de la fausseté de la déposition que j'attaque. Il est démontré que Xénoclès a épousé la nièce de celui-ci, et qu'il l'a prise comme née d'une courtisane; cela, dis-je, est démontré par une foule de témoins dont Xénoclès lui-même a confirmé depuis longtemps l'attestation par sa conduite. Il est clair, en effet, que, s'il n'eût pas reçu son épouse des mains de mon frère, comme née d'une courtisane, se voyant des enfants déjà grands de cette épouse, il eût contesté à mon frère, pendant sa vie, le patrimoine d'une fille légitime, surtout puisqu'il se disposait à lui contester son adoption, et que conséquemment il s'inscrivait en faux contre les témoins qui déclaraient avoir assisté au testament de Pyrrhus. On va vous lire la déposition même qui certifie ce que j'avance. Lis, greffier.

*(On lit la déposition.)*

Mais ce qui prouve que, selon leur propre aveu, Endius a été adopté par Pyrrhus, c'est qu'ils n'ont revendiqué la succession de Pyrrhus qu'après en avoir laissé jouir le dernier héritier. Il y a déjà plus de vingt ans que Pyrrhus est mort; Endius est décédé l'année dernière pendant le mois d'octobre; ce n'est que dans cette année, et le trois de ce mois, qu'ils ont revendiqué la succession: or, suivant la loi, il n'est permis de revendiquer une succession que dans les cinq ans de la mort du testateur: la femme devait donc ou réclamer son patrimoine contre Endius lorsqu'il vivait, ou après la mort de l'adoptif revendiquer la succession de

*Revendiquer la succession, c'est-à-dire se présenter au juge et lui déclarer le droit qu'elle avait à la succession. Il n'y avait que les enfants légitimes qui ne fussent pas tenus à remplir cette formalité, et qui pussent entrer en possession de leur patrimoine sans aucune forme préalable.*





prudence, des femmes qui habitent avec leurs maris, des femmes qui ont été mariées par leur frère, plus en état que personne de les bien placer, peuvent être revendiquées en vertu de la loi par les plus proches parents, si leur père vient à mourir sans leur laisser de frères légitimes (et plusieurs se sont déjà vu enlever leurs épouses dans leurs propres maisons) : oui, des femmes ainsi mariées peuvent être revendiquées en vertu de la loi ; et les oncles de Pyrrhus, s'il eût laissé une fille légitime, auraient permis à Xénoclès de prendre et de posséder une femme qui leur appartenait à titre de proximité, ils l'auraient laissé à leur place hériter d'un bien considérable ! Ne le croyez pas, Athéniens ; non, nul ne chérit les autres plus que soi-même. S'ils prétendent qu'ils n'ont pas revendiqué la femme à cause de l'adoption d'Endius, et que c'est pour cela qu'ils ne la lui ont pas contestée, demandez-leur d'abord si, convenant que Pyrrhus avait adopté Endius, ils se sont inscrits en faux contre les témoins qui attestaient l'adoption ; ensuite, s'ils ont revendiqué, contre les règles, la succession de Pyrrhus, après avoir laissé jouir de ses biens le dernier héritier. Demandez-leur encore s'il est d'usage qu'un enfant légitime revendique son patrimoine. Opposez ces questions à leur impudence.

Au reste, il est facile de se convaincre par les lois que la femme doit être revendiquée si elle était fille légitime. La loi dit expressément qu'il est permis de disposer de ses biens comme on voudra, à moins qu'on ne laisse des enfants mâles légitimes ; et si on laisse des filles, il n'est permis de léguer les biens qu'avec les filles. On peut donc disposer de ses biens et les léguer avec ses filles légitimes ; mais on ne peut adopter personne, ni léguer à personne ses biens sans elles. Si donc Pyrrhus eût adopté Endius sans lui léguer sa fille légitime, l'adoption eût été nulle de plein droit. Or, s'il lui a légué sa fille, et s'il l'a adoptée à condition qu'il la prendrait pour épouse, je vous demande, oncles de Pyrrhus,







## PLAIDOYER

## POUR LA SUCCESSION DE NICOSTRATE.

AGNON et Agnothée sont mes amis <sup>1</sup>, et leur père l'était avant eux; je crois donc, Athéniens, devoir les défendre avec toute l'ardeur dont je suis capable. Il n'est ni possible de fournir des témoins de ce qui s'est passé dans un pays étranger, ni facile de convaincre nos adversaires de mensonge, les deux jeunes gens pour qui je plaide n'ayant été ni l'un ni l'autre dans ce pays. Mais on trouvera, je pense, dans cette ville des preuves suffisantes de la mauvaise foi de tous les particuliers qui revendiquent les biens de Nicostrate en qualité de donataires. Il faut d'abord examiner comment le nom du défunt a été inscrit par les contendants, et voir quels sont ceux qui l'ont porté dans leur formule de revendication d'une manière plus simple et plus naturelle.

Agnon et Agnothée ont nommé Nicostrate, fils de Thrasymaque; ils déclarent qu'ils étaient ses cousins, et ils en fournissent des preuves. Chariade et ses partisans disent que Nicostrate était fils de Smicros, et ils revendiquent la succession du fils de Thrasymaque. Ceux que je défends annoncent qu'ils ne connaissent pas le nom de Smicros, et

<sup>1</sup> Isée lui-même parla pour ces deux Athéniens, qui étaient fort jeunes. Les personnages qui figurent dans ce plaidoyer sont :  
 Le chef de la famille, qui n'est pas nommé ;  
 Thrasymaque et Thrasippe, ses fils ;  
 Nicostrate, dont la succession est débattue, fils de Thrasymaque ;  
 Agnon et Agnothée, fils de Thrasippe, réclamant l'héritage à titre de plus proches collatéraux ;  
 Chariade, qui invoque un testament fait en sa faveur.



adoptifs revendiquaient la succession ! On plaïda à six différentes reprises pour les deux talens qui la composaient. D'abord un certain Démosthène se disait son neveu ; mais il se retira lorsque nous l'eûmes convaincu de mensonge. Parut ensuite un nommé Téléphe, qui prétendait que le défunt lui avait légué toute sa fortune, mais qui renonça sur-le-champ à ses prétentions. Il fut suivi d'Amyniade, qui vint présenter à l'archonte un enfant qu'il disait fils de Nicostrate : l'enfant n'avait pas trois ans, et il y en avait onze que Nicostrate était absent d'Athènes ! A entendre un certain Pyrrhus, qui se montra bientôt après, Nicostrate avait consacré ses biens à Minerve ; et il les lui avait légués à lui. Enfin Ctésias et Cranaüs disaient que Nicostrate avait été condamné envers eux à un talent : n'ayant pu le prouver, ils prétendirent qu'il était leur affranchi, ce qu'ils ne prouvèrent pas encore. Tels sont ceux qui, les premiers, cherchèrent à envahir la succession du défunt. Chariade ne se présentait pas alors pour la disputer ; par la suite, il ne se contenta pas de venir lui-même, il amena un enfant qu'il avait eu d'une courtisane, et qu'il voulait donner pour adoptif à Nicostrate. Son but était d'hériter des biens de celui-ci, ou de rendre l'enfant citoyen. Mais, voyant qu'il ne pourrait obtenir la succession en qualité de parent, il cessa de la demander pour l'enfant, et la réclama pour lui-même en qualité de donataire.

Il faudrait, Athéniens, que tout homme qui conteste un héritage en qualité de donataire ne perdît pas seulement la somme qu'il aurait déposée, mais qu'il payât au Trésor une amende égale aux biens qu'il voulait envahir. Par là, on ne braverait pas les lois, les familles ne seraient pas outragées par ces hommes avides, et l'on ne viendrait pas mentir contre les morts. Mais, puisqu'il est permis à tout homme,

<sup>1</sup> On voit par cet endroit et par d'autres que, lorsqu'on revendiquait un héritage, on déposait entre les mains des juges une somme, que l'on perdait si l'on perdait sa cause.

quelque étranger qu'il soit pour une famille , de contester toutes sortes d'héritages , vous devez examiner les choses avec la plus grande exactitude , sans rien omettre , autant qu'il est en vous. Il me semble que , dans les seuls procès pour successions , on doit se décider plus d'après les inductions que d'après les témoins. Dans les autres affaires , il n'est pas absolument difficile de convaincre les témoins de faux , celui qu'ils attestent avoir fait telle ou telle chose étant vivant et présent ; pour ce qui est des testaments , comment connaître ceux qui déposent contre la vérité , à moins qu'ils ne se contredisent dans des articles essentiels ? comment , dis-je , les connaître , puisque celui contre lequel ils déposent est mort , puisque les parents ne savent rien de ce qui s'est passé , et qu'on ne peut fournir de preuves certaines ? De plus , nombre de testateurs ne déclarent pas à ceux qui sont présents les dispositions qu'ils ont faites ; ils les prennent seulement pour témoins qu'un testament existe ; or , il peut arriver qu'on substitue un autre écrit , et qu'on y porte des dispositions contraires à la volonté du défunt : les témoins n'en sauront pas plus si le testament qu'on présente est celui auquel ils ont été appelés. Mais , s'il est possible de tromper ceux que l'on ne pourrait nier avoir assisté à un testament , combien plus aisément encore n'es-saiera-t-on pas de surprendre les juges qui ne sont instruits de rien ? La loi ne ratifie pas tout ce qu'un homme a testé , mais tout ce qu'il a testé , étant en son bon sens. Vous devez donc considérer d'abord si on a fait un testament , ensuite si on l'a fait , jouissant de toutes ses facultés. Or , puisque nous nions que Nicostrate ait fait un testament , comment jugerez-vous s'il a testé en son bon sens , avant d'être certains qu'il ait réellement testé ? Vous voyez donc combien il est difficile de connaître si ceux qui revendiquent des biens à titre de donation disent la vérité. Par rapport à ceux qui les réclament à titre de parenté , il n'est pas nécessaire qu'ils prouvent par témoins que la succession doit leur





que peut-on faire autre chose , quand on est obligé de convenir des faits ?

Vous voyez donc clairement , ô Athéniens ! que nos adversaires , qui ne se sentent pas en droit de revendiquer la succession de Nicostrate , veulent surprendre votre religion et frustrer les parents du défunt de ce que les lois leur accordent. Chariade n'est pas le premier qui ait formé de telles entreprises ; beaucoup d'autres lui en avaient donné l'exemple. Quelques-uns même ont revendiqué les biens de particuliers morts loin d'Athènes , qui leur étaient absolument inconnus. Ils pensent que , s'ils réussissent , ils se verront saisis d'une fortune étrangère , et qu'ils perdront peu s'ils échouent. Ils trouvent sans peine des faux témoins et des raisons apparentes pour établir des faits qu'on ignore. En un mot , il y a une grande différence entre revendiquer une succession en qualité de parent ou en qualité de donataire. Ici , vous devez voir d'abord s'il vous semble qu'il y ait eu un testament : c'est le vœu des lois , et la justice le demande. Et , puisque vous ne pouvez connaître la vérité par vous-mêmes , puisque les témoins n'étaient pas amis du défunt , mais qu'ils le sont de Chariade qui veut usurper un bien étranger , qu'y a-t-il de plus juste que d'adjuger les biens de Nicostrate à ses parents , dont la fortune lui aurait appartenu , s'ils fussent morts avant lui ? Comme leur cousin paternel , il les eût répétés en vertu du même degré.

Mais , disent les témoins de l'adversaire , Agnon et Agnothée ne sont pas parents de Nicostrate. C'est autre chose. Les insensés ! ils témoignent pour un homme qui revendique des biens à titre de donation , et ils ne les revendiquent pas eux-mêmes à titre de parenté ! Ils ajoutent foi à un testament , et ils renoncent , de gaieté de cœur , à un héritage ! Mais , d'après ce qu'ils disent eux-mêmes , étant parents de Nicostrate , il est de leur intérêt que les deux frères réussissent plutôt que Chariade. En effet , si ceux



autres que vous avez tous fait mourir au nom du peuple. Cité ensuite devant le sénat comme malfaiteur, il est parti sans oser se défendre. Absent d'Athènes pendant seize années, il n'y est revenu que depuis la mort de Nicostrate. Il n'a servi pour vous dans aucune guerre, et n'est entré dans aucune contribution, si ce n'est depuis qu'il revendique les biens de Nicostrate; il n'a rempli d'ailleurs aucune charge publique. Un tel homme, peu content d'avoir échappé à la peine de ses méfaits, voudrait s'approprier le bien d'autrui! Si ceux pour qui je parle aimaient à susciter des affaires, s'ils ressembaient à tant d'autres particuliers, peut-être Chariade, au lieu de revendiquer la succession de Nicostrate, serait accusé criminellement, et aurait à trembler pour sa personne. Un autre, s'il le veut, attirera sur la tête de cet homme la vengeance publique; vous, Athéniens, prenez sous votre protection les deux jeunes gens pour qui je plaide, ne préférez pas des particuliers injustes qui veulent usurper le bien d'autrui aux proches parents du défunt, qui l'ont servi même après sa mort en lui rendant les derniers devoirs<sup>1</sup>. Rappelez-vous les lois, le serment que vous avez prêté, les dépositions que nous avons fournies, et prononcez selon la justice.

<sup>1</sup> *En lui rendant les derniers devoirs*, c'est-à-dire, en fournissant aux frais de sa sépulture; car Nicostrate avait été inhumé dans le pays où il était mort.

## PLAIDOYER

## POUR LA SUCCESSION DE PHILOCTÉMON.

LA plupart de vous, Athéniens, ne peuvent ignorer mes liaisons étroites avec Phanostrate et avec Chérestrate, son fils<sup>1</sup> ; et, pour ceux qui n'en seraient pas instruits, en voici une preuve suffisante. Lorsque Phanostrate, commandant d'un vaisseau, fit voile pour la Sicile<sup>2</sup>, quoique, ayant déjà fait ce voyage moi-même, j'en connusse tous les risques, je ne pus résister à ses instances et à celles de Chérestrate, je les accompagnai, et, partageant leurs malheurs, je fus pris avec eux par les ennemis. Or, je vous le demande, après m'être exposé à des dangers évidents, et avoir subi une telle disgrâce parce que j'étais leur ami et que je les croyais les miens, pourrais-je raisonnablement me dispenser aujourd'hui de plaider en leur faveur, de vous faire prononcer selon le vœu de votre religion, et de leur faire

<sup>1</sup> Euctémon, chef de la famille, décédé, avait pour enfants :

Ergamène, décédé ;

Hégémon, décédé ;

Philoctémon, dont la succession est en litige ;

Une première fille, mariée à Chéréas, décédé ;

Une seconde fille, mariée à Phanostrate ;

Deux fils, peut-être illégitimes, nés d'un prétendu mariage avec Alcé, défenseurs.

L'auteur du plaidoyer désigne aussi :

Une fille, née du mariage de la première fille d'Euctémon avec Chéréas ;

Chérestrate, né du mariage de la seconde fille d'Euctémon avec Phanostrate, demandeur, et ami d'Isée, qui parle pour lui ;

Un deuxième fils, issu du même mariage.

<sup>2</sup> Dans une expédition peu importante, qui eut lieu quelques années après l'expédition célèbre, si funeste aux Athéniens.









mon et de Callippe n'a pas vingt ans accomplis. Si l'on ôte ces vingt ans des cinquante-deux depuis l'expédition de Sicile, il en reste plus de trente. Or, il n'est pas probable que Callippe, dans sa trentième année, fût encore en tutelle, qu'elle n'eût pas été mariée, et qu'elle n'eût pas d'enfants. Mais on doit croire que, depuis longtemps placée ou revendiquée, selon la loi, elle avait eu un époux; que d'ailleurs elle devait être connue des parents, amis et esclaves d'Euctémon, ayant habité si longtemps sa maison ou comme pupille, ou comme épouse. C'étaient là les faits qu'il fallait prouver et certifier par les dépositions des parents, sans se contenter de fournir des noms devant l'archonte. Je sommâmes mes adversaires de montrer qui, parmi les amis ou les parents d'Euctémon, savait qu'une certaine Callippe avait été son épouse ou sa pupille, de faire parler les esclaves que nous avions entre les mains, ou de nous livrer ceux dont ils étaient possesseurs, et qui se disaient instruits des faits : ils n'ont voulu ni nous livrer leurs esclaves, ni prendre les nôtres. Greffier, lis leurs réponses devant l'archonte, les propositions que je leur ai faites, et les dépositions des témoins qui attestent ce que j'avance. (*Le greffier lit.*)

Ils se sont donc refusés à de telles preuves. Moi, Athénions, je vais vous montrer d'où ils viennent et ce qu'ils sont, ces hommes qui font opposition en qualité de fils légitimes, et qui veulent être constitués héritiers d'Euctémon. Sans doute il est disgracieux pour Phanostrate de dévoiler les faiblesses de son aïeul; mais il est nécessaire d'en dire quelques mots, afin qu'instruits de la vérité, vous prononciez plus facilement selon la justice.

Euctémon vécut quatre-vingt-seize ans : la plus grande partie de ce temps il passa pour être heureux. Une fortune

se trouve la 1<sup>re</sup> année de la XCI<sup>e</sup> olympiade. En calculant d'après cette époque, la cause présente a dû être plaidée la 1<sup>re</sup> année de la CIV<sup>e</sup> olympiade, sous l'archonte Timoerate, 364 ans avant l'ère chrétienne, supposé que les 52 ans fussent accomplis.







de le présenter devant l'archonte. Le testament ayant été présenté, Euctémon disait qu'il voulait le supprimer. Pythodore, en convenant, avec Euctémon et avec Phanostrate qui avait accompagné celui-ci, de supprimer l'acte dont il était dépositaire, disait que Chéréas qui, conjointement avec Euctémon, le lui avait remis en dépôt, ayant laissé une fille, on ne pouvait le supprimer que quand elle serait en puissance de mari : l'archonte pensait de même. Mais Euctémon ayant tiré un consentement de Phanostrate et de Pythodore, en présence de l'archonte et des assesseurs, et ayant protesté, devant plusieurs personnes, que le testament n'était plus rien pour lui, se retira. Peu de temps après, et c'était la raison pour laquelle on lui avait persuadé de supprimer le testament, il vend à Antiphane sa terre d'Alhmonée 75 mines, à Aristoloque ses bains de Sirangium, 5 000. drachmes; il cède à l'hiérophante<sup>1</sup> sa maison de ville et l'hypothèque pour 44 mines. Il vend encore un troupeau de chèvres, avec l'esclave qui le gardait, 13 mines, plus, deux attelages de mulets, l'un 8 mines, l'autre 550 drachmes; enfin, les ouvriers<sup>2</sup> esclaves, dont il était possesseur. Tous ces articles qui furent vendus aussitôt après la mort de Philoctémon, firent une somme de plus de 3 talents. Pour établir chacun de ces faits en particulier, avant de poursuivre, je vais faire paraître les témoins. (*Les témoins paraissent.*)

Voilà comme ils s'emparèrent de ces divers articles. Ils dressent sur-le-champ des batteries pour le reste, et disposent la manœuvre la plus révoltante de toutes, qu'il est bon de remarquer. Comme ils voyaient qu'Euctémon était absolument affaibli par l'âge, et ne quittait plus le lit,

<sup>1</sup> Hiérophante, prêtre chargé de faire connaître les cérémonies religieuses, et de garder les trésors des temples.

<sup>2</sup> Le total des sommes ci-dessus mentionnées est de trois talents moins quatre mines cinquante drachmes. Ainsi, il résulte que le prix des ouvriers esclaves était à peu près de cinq mines.









qu'une preuve, qui vous fera connaître combien elle brave nos lois. Greffier, lis la loi qui concerne les mystères de Cérés et de Proserpine. (*On lit la loi.*)

Vous, Athéniens, remplis d'un saint respect pour les déesses et pour les autres dieux, vous avez consigné dans vos fastes ces règlements augustes et sacrés; et la mère des fils prétendus d'Euctémon, qui est reconnue pour esclave, qui a passé toute sa vie dans le désordre, qui n'aurait dû entrer dans aucun temple<sup>1</sup>, ni assister aux cérémonies religieuses, a osé suivre les processions solennelles lorsqu'on célébrait la fête des déesses; elle est entrée dans leur temple, et a porté ses regards sur des objets qu'il ne lui était pas permis de voir. Vous allez connaître la vérité de ce que je dis par le décret que le sénat a porté au sujet des femmes de cette espèce. Qu'on prenne le décret du sénat.

(*On lit le décret.*)

Considérez, Athéniens, si le fils d'une telle femme doit être héritier de Philoctémon, aller à son tombeau, y faire des libations, y offrir des sacrifices, préférablement au fils de sa sœur qu'il a lui-même adopté. Considérez si la sœur de Philoctémon, qui a été épouse de Chéréas et qui est maintenant veuve, doit être livrée à nos adversaires pour qu'ils la marient à qui ils voudront, ou qu'ils la laissent vieillir dans un triste isolement, plutôt que d'être adjudée par vous comme fille légitime, et mariée à un citoyen de votre choix. C'est là sur quoi vous avez à prononcer; et les adversaires, dans leur opposition, ont pour but ou de priver ceux pour qui je parle d'une succession qui leur appartient, ou, même déçus aujourd'hui de leurs injustes demandes, de pouvoir se représenter pour plaider de nouveau sur les mêmes objets. Cependant, si Philoctémon a fait un testament sans qu'il

<sup>1</sup> Il était défendu aux courtisanes, aux femmes adultères et débauchées d'entrer dans les temples.



ment à ceux qui ne lui étaient rien, et dont le titre est combattu par la conduite de leurs propres tuteurs autant que par nos raisons? Car je prie nos juges de ne pas oublier ce que je viens de leur prouver, qu'Androclès se dit être leur tuteur comme s'ils étaient fils légitimes d'Euctémon, et qu'il a revendiqué pour lui-même la succession d'Euctémon : des témoins ont déposé de ce fait. Cependant j'en atteste les dieux, si les fils d'Alcé sont légitimes, leur tuteur doit-il revendiquer la succession et la fille d'Euctémon, comme si elles pouvaient être revendiquées; et s'ils ne sont pas légitimes, doit-il affirmer aujourd'hui qu'ils sont légitimes? son procédé n'est-il point révoltant dans l'un et l'autre cas, et n'est-ce point là visiblement se contredire? Ainsi, Androclès est confondu non-seulement par nos raisons, mais encore par sa propre conduite. Personne n'affirme pour Chérestrate que la succession ne peut être revendiquée, et il emploie lui-même les voies ordinaires; au lieu qu'Androclès, par son opposition, arrête les poursuites de tous ceux qui voudraient revendiquer la succession. Après avoir affirmé clairement que les fils d'Alcé sont légitimes, il croit que vous vous contenteriez de déclamations étrangères à la cause, et que, s'il n'essaie pas même de prouver ce qu'il affirme, s'il invective contre nous avec une voix forte, s'il dit que Chérestrate est riche et que lui est pauvre, les fils d'Alcé, en conséquence, seront jugés légitimes. Il est vrai, Athéniens, ceux pour qui je parle sont riches; mais les biens qu'ils possèdent, ils en font usage pour l'État plus que pour eux-mêmes. Phanostrate a déjà été sept fois commandant de vaisseau, il a rempli toutes les charges publiques, et a presque toujours remporté le prix. Chérestrate, quoique fort jeune, a déjà été commandant de navire; chorège dans les tragédies, et gymnasiarque dans plusieurs de nos fêtes<sup>1</sup>. Son père et lui, mis au nombre des Trois-

<sup>1</sup> Le chorège était un citoyen chargé dans sa tribu de fournir aux



par les preuves que chacun de vous emploie pour établir sa légitimité. Le fils d'Alcé n'est pas légitime par cela seul qu'il nomme sa mère : il ne peut vérifier ce titre qu'en produisant pour témoins, et les parents qui savent si leur mère était mariée à Euctémon, et les citoyens du bourg et de la curie, pour qu'ils attestent s'ils savent par eux-mêmes ou par ouï-dire, qu'Euctémon s'est acquitté pour elle des charges ordinaires. Il faut, de plus, qu'on vous apprenne où la mère a été inhumée, dans quel tombeau son corps a été déposé, et d'où l'on sait qu'Euctémon a rendu des honneurs à sa cendre ; où ses enfants qui vivent encore vont faire des libations et offrir des sacrifices ; enfin, quels sont les citoyens, les parents d'Euctémon instruits des faits. Ce sont des preuves que tout cela, et non des invectives. Si vous exigez d'Androclès qu'il vous prouve les faits qu'il a affirmés dans son opposition, vous rendrez, selon le vœu des lois, une sentence équitable, et vous ferez justice à ceux que je défends.



devant l'archonte<sup>1</sup>, de donner à ma mère le titre de sœur d'Aristarque, ce qui n'empêchera pas que cette cause ne vous paraisse facile à juger. Mon objet est d'examiner si Aristarque a donné ce qui lui appartient ou ce qui ne lui appartient pas : examen juste et légitime, puisque la loi qui permet de disposer de son bien en faveur de qui l'on veut, ne rend personne arbitre et maître du bien d'autrui. Si donc vous daignez m'écouter avec bienveillance, je vous prouverai que dans le principe la succession dont il s'agit était le patrimoine de ma mère, et n'appartenait pas aux possesseurs actuels. Je vous montrerai ensuite qu'Aristarque n'a été autorisé à s'en saisir par aucune loi ; mais que, conjointement avec ses proches, il en a dépouillé ma mère contre toutes les lois. Je vais tâcher, avant tout, de vous exposer les faits, en prenant les choses au point qui vous les fera voir dans la plus grande évidence.

Aristarque était du bourg de Sypallète ; il épousa la fille de Xénénète d'Acharna, qui lui donna Cyronide, Démocharès, ma mère, et une autre fille. Cyronide, père de notre Xénénète et de l'Aristarque qui possédait injustement la succession contestée, fut adopté dans une autre maison, en sorte qu'il n'avait plus de droit aux biens que je revendique. Le premier Aristarque étant mort, son fils Démocharès fut héritier de ses biens ; Démocharès étant mort enfant, et la seconde fille étant morte aussi, ma mère restait seule héritière de toute cette fortune. Par-là, tous les biens dans le principe étaient à ma mère, qui aurait dû passer avec la succession entre les mains du plus proche parent, mais qui éprouva l'injustice la plus criante. Aristomène, frère du premier Aristarque, avait un fils et

<sup>1</sup> L'archonte préparait les procès avant qu'ils fussent jugés ; il interrogeait les parties, et on écrivait leurs réponses. Voici probablement ce qui avait engagé celui qui parle à donner à sa mère le titre de sœur d'Aristarque. Le second Aristarque est fils adoptif du premier ; ma mère est fille de ce même premier Aristarque : donc elle est devenue la sœur du second





on dit qu'après la mort de son père, Démocharès a adopté le dernier Aristarque, on mentira encore, puisqu'on ne peut faire de testament dans l'enfance. La loi défend, en termes formels, à une femme et à un enfant de disposer de plus d'une mine de blé : or, des témoins ont attesté qu'Aristarque est mort avant son fils Démocharès, et que Démocharès est mort enfant peu de temps après Aristarque, son père. Ainsi, en supposant même qu'ils eussent fait un testament, ce qui est certainement faux, le dernier Aristarque n'avait aucun droit aux biens que je réclame. Greffier, lis les lois aux termes desquelles ni Aristarque père, ni Démocharès, son fils, ne pouvaient faire de testament. (*On lit les lois.*)

Cyronide ne pouvait pas non plus donner son fils au premier Aristarque; il pouvait seulement avoir laissé un fils dans la maison de Xénénète, retourner lui-même à la maison paternelle, mais non donner un fils à cette maison. Ainsi, nos adversaires ne pourraient dire que Cyronide ait donné un fils au premier Aristarque; ou, supposé qu'il l'ait fait, ils ne pourraient citer de loi qui l'y autorisât. Tout ce qu'ils allèguent ne fera donc que prouver davantage leur injustice et leur insolence dans l'usurpation de nos biens; biens sur lesquels Aristomène, ni son fils Apollodore, qui pouvaient revendiquer ma mère, n'auraient pu donner un fils à une maison. Eh quoi! Aristomène ou Apollodore, qui auraient épousé ma mère, n'auraient pu disposer de ses biens, la loi ne permettant pas de disposer des biens d'une pupille, lesquels ne peuvent passer qu'à ses fils deux ans après l'âge de puberté; et le même Aristomène, qui a marié ma mère à un autre, aurait pu donner un fils à une maison sur ces mêmes biens! ce serait une chose trop étrange. Je dis plus: le père de ma mère, s'il n'eût pas eu d'enfants mâles, n'aurait pu léguer ses biens sans la léguer elle-même; car la loi ne permet de disposer de ses biens en faveur de quelqu'un, qu'autant qu'on l'oblige de prendre les pupilles: et











« Lorsque , dans l'une et l'autre ligne, il n'existe point de collatéral au degré susdit , le plus proche du côté du père est l'héritier légitime.

« Depuis l'archontat d'Euclide , les enfants naturels des deux sexes ne sont point héritiers ; ils n'ont part à aucun des objets sacrés ou civils de la succession. »

Or, l'Athénien Busélos avait eu cinq fils, Hagnias, Ebulide, Stratios, Habron, Cléocrite. Hagnias, que nous appellerons, pour plus de clarté, Hagnias I, fut père de Polémon, qui eut pour sœur Phylomaqué I. De Polémon naquit Hagnias II, qui mourut sans enfants, et laissa une succession. Phylomaqué I épousa son cousin-germain Philagros, fils d'Ebulide I, et petit-fils de Busélos. De ce mariage naquit un fils, Ebulide II. Celui-ci eut une fille, nommée Phylomaqué, comme son aïeule. Phylomaqué II revendiqua l'héritage d'Hagnias II, et l'obtint, à titre de plus proche parent. Un arrière-petit-fils de Busélos, remontant, par Charidème et Stratios I, à ce chef de famille, Théopompe, qui avait été concurrent de Phylomaqué, se ligue avec d'autres parents, et lui conteste de nouveau cette succession. Il l'obtient, et en reste saisi. Cette même Athénienne, mariée à Sosithée, son petit-cousin, en avait eu plusieurs fils, dont un nommé Ebulide. Le père de ce troisième Ebulide ( le second était fils de Philagros ) le fit passer, par adoption, dans la branche d'Hagnias, dont Théopompe avait recueilli les biens. Théopompe était mort ; Sosithée attaque Macartatos, son fils, au nom du jeune Ebulide, pour qu'il ait à rendre une succession usurpée par son père.

Il s'attache à démontrer que Phylomaqué II, sa femme, était seule légitime héritière d'Hagnias II, comme restant seule de la branche des Hagnias, à laquelle elle appartenait par son aïeule ; que le père de Macartatos n'y avait aucun droit, étant de la troisième branche, celle des Stratios. Il puise les principales preuves des faits dans la déposition de plusieurs témoins pris dans cette nombreuse famille. Il se plaint, avec force, de l'audace et de la violence des adversaires. Enfin, il exhorte les juges, par les motifs les plus touchants, à prononcer en faveur du jeune enfant pour lequel il plaide.

Ainsi, le débat était intervenu entre un jeune homme et un enfant, cousins à degré inégal ; et nous allons entendre un père défendre, devant les tribunaux, la fortune de son fils.

Tel est le sujet du plaidoyer de Démosthène. Dans des débats précédents, suscités par des prétentions rivales à la même succession, Isée avait composé pour Théopompe un mémoire judiciaire : là, c'était un tuteur revendiquant pour lui-même un héritage dévolu à son pupille. Nous avons pensé que le rapprochement de ces deux plaidoyers ne serait pas sans intérêt. Celui de Démosthène est intitulé *contre Macartulos*.

Au reste, d'après Isée et Démosthène, il est certain, dit Auger, qu'il y a eu au moins quatre procès pour la succession d'Hagnias : le premier intenté par Phylomaqué II, fille d'Eubulide II, petite-cousine d'Hagnias par sa mère, contre Glaucon, frère maternel du même Hagnias, qui présentait un testament fait en sa faveur. Phylomaqué gagna ce premier procès. Elle perdit le second, qui eut lieu sur les poursuites de Théopompe, petit-cousin d'Hagnias. Les défenseurs du fils de Stratoclès en entamèrent un troisième contre le même Théopompe, au nom de l'enfant dont il était l'oncle et le tuteur. Il est probable que Théopompe, client d'Isée, gagna sa cause, puisque Sosithée ouvrit une quatrième instance au nom du jeune Eubulide III. On ignore l'issue de ce quatrième procès.

Pour guider le lecteur dans ce dédale de noms propres, nous reproduisons, en le corrigeant à l'aide de Seager et de Schäfer, le tableau généalogique qu'Auger a rédigé d'après Reiske et Paulmier.

*Voir le Tableau ci-joint.*













étant morts. Et par où saurez-vous , Athéniens , que j'étais dans le degré requis , et que mes neveux , parmi lesquels est l'enfant qu'on m'oppose , n'y étaient pas ? la loi même va vous l'apprendre. Tout le monde est d'accord que les cousins paternels et leurs enfants sont dans le degré convenable : il faut donc examiner si la loi place dans ce degré nos enfants après nous. Greffier , prends la loi , et fais-en lecture.

*Loi.*

« Si l'on ne peut descendre , du côté du père , jusqu'aux petits-cousins , la succession est déferée aux collatéraux maternels , dans l'ordre qui vient d'être prescrit. »

Vous l'entendez , Athéniens : le législateur ne dit pas , s'il n'y a personne du côté du père , jusqu'aux enfants des cousins , les enfants des petits-cousins seront héritiers ; mais il statue qu'à défaut de petits-cousins , les parents maternels du mort , les frères , les sœurs , leurs enfants et les autres , hériteront dans le même ordre que les parents paternels : il déclare nos enfants hors du degré légitime. Or , ceux à qui les lois n'accordent pas la succession d'Hagnias , quand même je serais mort , peuvent-ils croire qu'ils sont dans le degré légitime lorsque je vis , et que je possède cette succession en vertu des lois ? Non , certes , ils n'y sont pas. Ceux dont les pères étaient au même degré que nous , ne jouissent point du droit de proximité : l'enfant dont je suis tuteur n'en jouit donc point davantage , puisque son père était parent d'Hagnias au même degré que les pères des autres. Il est donc étrange que le défenseur du fils de Stratoclès ose me faire d'injustes querelles lorsque les lois me donnent expressément la succession , et qu'elles déclarent ceux qui me la contestent hors du degré nécessaire. Il est étrange que , sous le nom de l'enfant , il me suscite des embarras , et me jette dans les plus grands

périls, lui qui, lorsque je revendiquais la succession, ne me l'a pas même contestée, et n'a pas déposé entre les mains du juge la somme prescrite, dans une circonstance où il devait faire décider la chose s'il avait de bonnes raisons à fournir. Quoi donc! un homme qui ne m'accuse pas sur les biens qui appartiennent sans contredit à l'enfant, qui ne me reproche pas de m'en être approprié une partie, pour lesquels biens il aurait dû me citer en justice si j'eusse prévarié ainsi qu'eux dans ma gestion; cet homme, dis-je, porte l'impudence jusqu'à m'intenter des accusations aussi graves, pour les biens que vous m'avez adjugés sans ôter à personne la liberté de les revendiquer à mon préjudice!

Vous voyez, je crois, par les raisons alléguées jusqu'à présent, que je ne fais aucun tort à mon pupille, et que je ne suis nullement coupable de ce qu'on m'impute; je me persuade que vous verrez encore mieux, par ce que je vais dire, quel est mon droit à la succession que je réclame.

Dans les commencements où je la revendiquai, ni mon adversaire, qui m'intente aujourd'hui des procès criminels, ne crut devoir la réclamer pour l'enfant en déposant une somme, ni les fils de Stratios, qui sont au même degré que l'enfant, ne pensèrent que les biens leur appartenissent à aucun titre; mais sachant, comme je l'ai dit, qu'ils n'étaient pas dans le degré légitime, ils ne me contestèrent point la succession et se tinrent tranquilles. Et c'est ce que ferait aujourd'hui mon adversaire lui-même, qui, sans doute, ne me susciterait pas de procès, si je lui eusse laissé piller les biens de l'enfant sans m'opposer à ses malversations. Les agents de la fille d'Eubulide, qui est au même degré que les fils de Stratios, et les curateurs de la mère d'Hagnias, qui est au même degré que moi puisqu'elle est

<sup>1</sup> Apparemment que le principal adversaire de Théopompe lui avait été donné pour adjoint dans la tutelle du fils de Stratoclès son frère.





teur de ne pouvoir montrer, même en ce jour, que l'enfant, par rapport à Hagnias, soit dans le degré convenable : que vous reste-t-il à savoir sur ces objets, ou que souhaitez-vous encore entendre de ma part ? Il me semble que, pour des juges éclairés, la question présente est suffisamment éclaircie.

Mon adversaire, qui débite au hasard des mensonges, et qui s'imagine qu'il peut se répandre impunément en injures, ose me décrier, et m'accable de reproches, dont je pourrai parler tout-à-l'heure. Entre autres choses, il vient dire aujourd'hui que Stratoclès et moi, nous avions fait un traité particulier, lorsque nous étions à la veille de revendiquer la succession. Mais, parmi ceux qui se disposaient à la réclamer, nous étions les seuls qui ne pouvions faire ensemble d'arrangement. La fille d'Eubulide et la mère d'Hagnias pouvaient s'arranger entre elles, et décider que celle qui gagnerait partagerait avec celle qui perdrait, puisqu'on devait prononcer pour chacune séparément. Nous n'étions pas, nous, dans le même cas ; chacun devait revendiquer pour soi la moitié de la succession, par un acte à part, mais au même titre de parenté. Or, comme on ne rend qu'un seul jugement pour ceux qui revendiquent une succession au même titre, l'un ne pouvait pas gagner et l'autre perdre ; mais nous courions l'un et l'autre les mêmes risques. Ainsi, nous ne pouvions faire ensemble aucun traité particulier. C'est lorsque Stratoclès est mort avant que nous eussions chacun revendiqué la moitié de la succession ; c'est lorsque lui ni son fils, aux termes de la loi, ne pouvaient avoir droit aux biens d'Hagnias ; c'est lorsque toute la succession devait me revenir, si je gagnais contre ceux qui en étaient saisis ; c'est alors que mon adversaire fabrique à loisir ses reproches artificieux, se flattant de pouvoir aisément vous en imposer par la subtilité de ses discours. Il est facile de voir par la loi même, que ce qu'il m'impute est impossible, et qu'en matière de











que Théophon avait légué à sa fille. Il a laissé une terre de 2 talents et demi, dans le bourg de Thria, une maison dans celui de Melite, de 3 000 drachmes, une autre de 500 dans Éleusis. Tels sont les biens-fonds qui, étant loués, rapportent, la terre 12 mines, et la maison 3, ce qui fait en tout 15 mines. Ajoutez de l'argent prêté à intérêt, environ 4 000 drachmes : l'intérêt étant de 9 oboles par mois, forme pour chaque année un produit de 720 drachmes. Les revenus, en tout, sont de 22 mines et davantage. Il a laissé, outre cela, des meubles, des troupeaux, du blé, du vin et des fruits. Ces objets vendus ont donné 4 000 drachmes, auxquelles il en faut joindre 900, qu'on a trouvées dans la maison, et près de 2 000, provenant de plusieurs dettes que la mère de l'enfant a recueillies, et dont elle a rapporté les deniers en présence de témoins. Je ne parle pas encore d'autres articles qu'a laissés Stratoclès, et que nos parties adverses tiennent cachés; je ne parle que des biens-fonds et de ceux qu'elles reconnaissent elles-mêmes. Greffier, fais paraître les témoins de ce que j'avance.

(*Les témoins paraissent.*)

Telle est la fortune de Stratoclès; elle est même plus considérable, mais je dirai par la suite les articles qui ont été soustraits. Et la mienne quelle est-elle? J'ai une terre à OEnoë de 5 000 drachmes, et de plus la succession qu'a laissée Hagnias, de 2 talents environ et 5 000 drachmes seulement. J'ai donc 110 mines moins que mon pupille. Et dans mes biens je compte ceux de mon fils, qui a été adopté, tandis que je n'ai pas ajouté à ceux de mon pupille les biens de 2 talents et demi légués par Théophon à sa

<sup>1</sup> En recueillant toutes les sommes suivantes, mis à part les produits et les intérêts, on trouve un total de 5 talents 3 000 drachmes moins 16 mines, qui devaient être le patrimoine de Stratoclès.

<sup>2</sup> Je dirai par la suite. Cependant il nen est pas parlé dans ce qui suit. Cette phrase ferait croire qu'il manque quelque chose dans le discours, et que nous ne l'avons pas enlié.











je fis entrer dans la section d'Hagnias le jeune Ebulide , arrière-petit-fils de sa fille , pour perpétuer sa descendance. Le plus proche parent, nommé aussi Ebulide, déjà père d'une fille, qui est la mère de mon jeune client, demandait aux dieux un fils. Son desir ne fut pas accompli : il souhaita du moins que son petit-fils fût adopté par la branche des Hagnias, et qu'il entrât dans sa section ; car il voyait dans cet enfant son plus proche héritier, celui qui, mieux que nul autre, pouvait prévenir l'extinction de sa race. Époux de sa fille, qui était ma cousine, je me conformai à ses vœux. Je présentai l'enfant à la section d'Ebulide et d'Hagnias, qui comptait parmi ses membres Théopompe, et qui compte encore Macartatos. Les chefs de la section connaissaient le petit Ebulide dont la filiation était notoire ; ils voyaient Macartatos, peu disposé à courir les chances d'une opposition, laisser la victime à l'autel, et consentir, par son silence, à l'adoption demandée : ils repoussèrent donc les sollicitations parjures que celui-ci leur avait adressées ; et, devant les entrailles fumantes de la victime, prenant les bulletins sur l'autel de Jupiter, protecteur de nos sections, ils prononcèrent la juste et légale admission du candidat dans la branche d'Hagnias, à titre d'enfant adoptif d'Ebulide. Cette décision prise dans la section de Macartatos, le nouveau fils d'Ebulide essaya de réclamer les biens laissés par Hagnias. Victorieuse après les premiers débats, sa mère s'était fait adjuger cet héritage ; Théopompe et ses amis l'en avaient ensuite dépouillée. C'est au nom de la loi invoquée par ces derniers que le jeune Ebulide se présente à son tour. Il a fait assigner Macartatos devant l'archonte. Inadmissible sous le nom de celui qui avait donné une nouvelle famille au demandeur, l'action a été intentée au nom de mon frère.

Lis-nous la loi qui permet d'assigner celui qui a recueilli un héritage.





premier Ebulide, neveu du premier Hagnias, reçut en mariage, des mains de son cousin Polémon, Phylomaqué sa sœur. De là naquit Ebulide, aïeul maternel de mon client. Telles furent les descendances de Polémon et de la première Phylomaqué, Macartatos remonte à Stratios par Théopompe et par Charidème.

Je vous le demande encore, ô juges! entre Hagnias, fils de Polémon, Ebulide, fils de Phylomaqué, et Théopompe, descendant de Charidème au premier degré, de Stratios au second, quels sont les plus proches parents de l'ancien Hagnias? ne sont-ils pas les premiers? Cela demeurera incontestable, tant qu'un fils et une fille seront notre propre sang; tant que l'enfant d'un fils ou d'une fille seront plus rapprochés de nous que l'enfant d'un neveu, qui appartient presque à une autre famille.

Macartatos, que vous voyez, est donc né de Théopompe; son jeune antagoniste est l'enfant adoptif d'Ebulide, fils de Phylomaqué, et cousin d'Hagnias par sa mère. Par son nouveau père, il est petit-cousin d'Hagnias, puisque sa mère était sœur germaine de Polémon. Le fils de Théopompe ne prétend pas, sans doute, appartenir et aux Hagnias et aux Stratios.

Les choses étant ainsi, cet enfant possède un titre légal, et il est à un degré où, d'après la loi, il y a successibilité. Ce titre est celui de fils d'un cousin germain d'Hagnias, dont la succession est débattue. Le père de Macartatos n'a pu rendre son fils habile à hériter; car il appartient à une autre branche, celle des Stratios. Une autre branche! la succession est, pour elle, chose étrangère. Tant qu'il restera un Hagnias, tous les Stratios en sont exclus; aucun d'eux ne doit, à l'exemple de nos adversaires, se prévaloir d'un titre éloigné pour chasser violemment les héritiers légitimes. Sur cette question, Théopompe a fait trébucher la justice.

Quels sont donc les membres vivants de la branche







..... Dépose en ces termes :

Je suis parent d'Hagnias et d'Eubulide ; j'appartiens à leur dème et à leur section. Mon père et d'autres membres de la famille m'ont dit que Polémon, père d'Hagnias, n'avait point eu de frère ; mais qu'il avait pour sœur, dans les deux lignes, Phylomaqué, mère d'Eubulide, père de l'autre Phylomaqué, épouse de Soajthée.

..... Affirme ce qui suit :

Archiloque, mon aïeul, qui m'a adopté, était parent de Polémon, père d'Hagnias. Je lui ai entendu dire que ce Polémon avait eu, non un frère, mais une sœur germaine, Phylomaqué, mère d'Eubulide, de qui est née l'autre Phylomaqué, que Soajthée a épousée.

..... Certifie que Callistrate, son beau-père, était cousin germain de Polémon, père d'Hagnias, et de Charidème, père de Théopompe ; que sa mère était petite-cousine de Polémon, et qu'elle lui a dit souvent : La mère d'Eubulide, Phylomaqué, s, pour frère germain, Polémon, père d'Hagnias ; et jamais on n'a connu de frère à ce même Polémon.

Dans les premiers débats, ô juges ! lorsque nos nombreux antagonistes conspirèrent la ruine d'une femme, nous ne fîmes rédiger aucune preuve testimoniale, nous ne produisîmes aucun témoin pour constater ce qui était authentique. L'ennemi, au contraire, avait préparé toutes ses armes : l'habile mensonge, l'audacieuse calomnie trompèrent le tribunal. On alla jusqu'à soutenir que Polémon, père d'Hagnias, n'avait pas eu de sœur germaine. Était-il possible d'altérer plus effrontément un fait aussi grave et aussi notoire ? C'est là que les fourbes concentraient presque tous leurs efforts. Aujourd'hui, notre marche est différente : pour certifier l'état de la sœur de Polémon, de la tante d'Hagnias, nous présentons des témoins. Le défenseur de Macartatos n'a donc que le choix entre toutes ces propositions également mensongères :





















de pieux devoirs sont rendus au mort par ses parents. Mais, pour Théopompe, pour Macartatos, c'est bien d'oracles et de lois qu'il s'agit ! Mettre la main sur le bien d'autrui, voilà leur premier soin ; le second, c'est de jeter les hauts cris lorsque nous venons, par un procès, troubler une possession illégitime. Usurpateur, ta sottise est extrême. Après une longue jouissance tu te plains ! eh ! rends plutôt grâce à la fortune. C'est elle qui, prolongeant tant de délais nécessaires, a retardé jusqu'à ce jour une attaque depuis longtemps préparée.

Tels sont nos adversaires, ô juges ! Que la branche d'Hagnias s'éteigne, que toutes les lois soient violées, peu leur importe. Combien d'autres procédés iniques je pourrais citer ! mais passons ; arrivons à la démarche, qui, par Jupiter ! est la plus criminelle, la plus empreinte de cette rapacité qui les caractérise. Grace aux intrigues que j'ai dévoilées, Théopompe venait d'envahir juridiquement l'héritage que nous lui avions disputé. Ils se hâta de faire connaître qu'il se croyait possesseur imperturbable du bien d'autrui. Les terres d'Hagnias étaient plantées d'oliviers, qui produisaient une grande quantité d'huile : c'était une véritable fleur d'héritage, l'admiration des voisins et des passants. L'usurpateur en arracha plus de mille pieds, les vendit et en tira beaucoup d'argent. Audace inconcevable ! la loi, au nom de laquelle il avait expulsé la mère du réclamant, le menaçait lui-même, le menaçait chaque jour ; et dans une sécurité parfaite, il dilapidait la succession !

Prouvons le fait allégué : oui, nos adversaires ont arraché les oliviers des champs qu'Hagnias avait possédés. Les voisins et quelques particuliers fournirent, à ce sujet, leur témoignage, lorsque je portai ma plainte en revendication. Qu'on le lise.

#### *Déposition.*

..... Attestent qu'après l'adjudication de l'héritage







Pour moi, de tous mes efforts, je défends une cause qui était chère à mes parents morts. Il me sera difficile, je le sais, de triompher d'une intrigue puissante. Je remets donc, ô juges ! cet enfant dans vos mains : soyez ses appuis, ses tuteurs, les libres protecteurs de ses droits. La maison d'Eubulide l'a adopté ; la section d'Hagnias et de Macartatos est devenue la sienne. Lorsqu'on l'y présenta, il recueillit d'unanimes suffrages ; Macartatos lui-même reconnut, par sa conduite, la légitimité de cette adoption : loin de retirer la victime de l'autel, il n'osa même y porter la main ; comme les autres membres de la section, il reçut de l'enfant une portion de chairs consacrées. Cet enfant, le voici : au nom des Hagnias, des Eubulides, de tous ses parents descendus au tombeau, il embrasse vos genoux. Par ma voix, ces morts eux-mêmes vous conjurent de ne pas laisser étouffer leur lignée, sous le lâche et brutal effort des descendants de Stratios. Arrachez au spoliateur sa proie : que la maison, que la fortune d'Hagnias soient enfin dévolues à un rejeton d'Hagnias ! Puisse mon dévouement à nos lois, à des parents qui m'étaient chers, ne pas demeurer stérile ! Puisse cet appel à la justice, à la pitié, en faveur d'un enfant opprimé, être entendu de vous tous ! Puisse-t-ils être désormais préservés de nouveaux outrages, ces aïeux que menace un injurieux oubli, si l'accapareur de notre héritage garde le fruit de ses rapines ! Maintenir les lois, entretenir le respect dû aux morts, empêcher que leur race ne s'éteigne, voilà ce que peut produire aujourd'hui votre arrêt, voilà ce que demandent la justice, votre serment, l'intérêt de vos familles.

---





# TABLE DES DISCOURS

## CONTENUS DANS CE VOLUME.

	PAGE
INTRODUCTION.....	j
PRODICUS. Le Choix d'Hercule.....	1
PÉRICLÈS. Éloge funèbre.....	7
ANTIPHON. Plaidoyer sur le meurtre d'Hérode.....	19
ANDOCIDE. Défense contre l'accusation de sacrilège.....	43
LYSIAS. Plaidoyer contre Ératosthène.....	69
— Éloge funèbre.....	93
— Plaidoyer sur le meurtre d'Ératosthène.....	113
ISOCRATE. Panégyrique d'Athènes.....	123
— Conseils à Démonlique.....	172
— Archidamos.....	186
— Plaidoyer contre Euthynoüs.....	211
— Discours à Philippe.....	217
— Éloge d'Évagoras.....	252
— Éloge d'Hélène.....	273
ISÉE. Plaidoyer pour la succession de Cléonyme.....	291
— — de Pyrrhus.....	297
— — de Nicostrate.....	315
— — de Philoctémon.....	323
— — d'Aristarque.....	310
— — d'Hagnias.....	348
— Plaidoyer de Démosthène, relatif à la même succession.....	366
LYCURGUE. Plaidoyer contre Léocrate.....	389
HYPÉRIDÈ. Discours sur le Traité conclu avec Alexandre... ..	445
HÉGÉSIPPE. Harangue sur l'Halonèse.....	455
DINARQUE. Accusation contre Démosthène.....	467
DION CHRYSOSTOME. Discours à l'empereur Trajan, sur les devoirs d'un prince.....	505
MAXIME DE TYR. Dissertation.....	527

---